

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directrice, réglementation et budgets.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but d'apporter des précisions sur l'application de la formule du  
9 mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et de fournir les  
10 détails relatifs au calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2014 découlant de  
11 cette décision.

12

13 Mon témoignage a aussi pour but de donner suite à certaines demandes de la Régie  
14 formulées dans sa décision D-2012-163.

15

16 Dans le cadre de ce témoignage, Gazifère propose des changements à certaines conditions  
17 de service ainsi que des changements de forme dans le texte des *Conditions de service et*  
18 *Tarif* afin de refléter les changements dans la législation et la réglementation applicables, de  
19 corriger certaines coquilles, d'améliorer la traduction et d'assurer une uniformité de ce texte  
20 avec celui de Gaz Métro.

21

22 Finalement, Gazifère propose également un calendrier pour le renouvellement de son  
23 mécanisme incitatif et fait état des raisons justifiant ce calendrier.

24

25 **Q.4 Est-ce que Gazifère a calculé le revenu additionnel requis de distribution pour l'année**  
26 **témoin 2014 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie**  
27 **dans sa décision D-2010-112 ?**

28 R.4 Oui. Le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2014 a été calculé en appliquant  
29 la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et  
30 s'établit à un montant de 26 785 700\$. Les tarifs actuellement en vigueur génèrent des  
31 revenus de 25 380 500\$. Le revenu additionnel requis de distribution est donc de

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 1 405 200\$, soit une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 5,5%. Gazifère  
 2 vous réfère à la pièce GI-26, document 1, page 1 de 1, à cet effet.

3  
 4 **Q.5 Considérant toutes les composantes du tarif soit la distribution, le transport,**  
 5 **l'équilibrage et le coût du gaz, quel est l'impact tarifaire moyen pour l'année témoin**  
 6 **2014 ?**

7 R.5 L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport,  
 8 l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 3,2% pour l'année témoin 2014. Cette  
 9 augmentation est calculée comme suit :

| Description   | (000\$)              | (000\$)         |
|---|----------------------|-----------------|
| Revenu additionnel requis de distribution selon la pièce GI-26, document 1                                | 1 405.2              |                 |
| Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-31, document 1  | 385.8                |                 |
| <b>Total</b>  |                      | <b>1 791.0</b>  |
| Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-26, document 1)                                  | 25 380.5             |                 |
| Revenu excluant la distribution selon les tarifs actuels (voir GI-31, document 1)                         | 31 233.1             |                 |
| <b>Total</b>  |                      | <b>56 613.6</b> |
| Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz | 1 791.0/<br>56 613.6 | 3,2%            |

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 **Q.6 Comment le revenu requis de distribution de l'année précédente, soit l'année témoin**  
2 **2013, a-t-il été établi dans le cadre de la formule pour l'année témoin 2014?**

3 R.6 Le revenu requis de distribution de 2013 utilisé dans le cadre de la formule pour l'année  
4 témoin 2014 correspond au revenu requis de distribution total approuvé par la Régie dans sa  
5 décision D-2012-163 au montant de 25 281 700\$, duquel Gazifère a éliminé les comptes  
6 différés 2013, l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz  
7 perdu, l'impact des projets supérieurs à 450 000\$ traités comme une exclusion, l'impact des  
8 facteurs exogènes calculés pour 2013 et la part des clients de l'excédent de rendement de  
9 l'année témoin 2011 qui y sont inclus. Le revenu requis de distribution de l'année  
10 précédente ainsi calculé se chiffre à 21 558 800\$. Gazifère vous réfère à la pièce GI-26,  
11 document 2, page 1 de 2, lignes 8 à 18, pour les détails relatifs à ce calcul.  
12

13 **Q.7 Quel est le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire utilisé dans la formule du**  
14 **mécanisme incitatif par Gazifère pour l'année témoin 2014 ?**

15 R.7 Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire utilisé dans le calcul du revenu requis  
16 selon la formule du mécanisme incitatif correspond au taux de 9,10% autorisé par la Régie  
17 dans sa décision D-2013-102 dans le cadre la phase 1 du présent dossier.  
18

19 **Q.8 Comment Gazifère a-t-elle pris en considération, dans le cadre de la présente demande,**  
20 **la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2012 qui revient aux clients ?**

21 R.8 Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2014 de 69 795\$ plus  
22 intérêts, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2012 qui revient aux  
23 clients, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-102.  
24

25 **Q.9 Est-ce que Gazifère demande l'approbation de montants à inclure à titre d'exclusions**  
26 **dans la formule du mécanisme incitatif ?**

27 R.9 Oui. Gazifère demande l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion de la formule les charges  
28 réglementaires, les charges liées au PGEÉ et la quote-part versée au ministre des Ressources  
29 naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2014 telles que présentées à la pièce  
30 GI-26, document 2.3, lignes 5, 7 et 9.  
31

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 Gazifère demande aussi l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion les soldes des comptes  
2 différés charges réglementaires, PGEÉ et quote-part versée au ministre des Ressources  
3 naturelles et de la Faune qui ont capté la différence entre les montants prévus et les montants  
4 réellement encourus au courant de l'année témoin 2012 et portant intérêt jusqu'au  
5 31 décembre 2012. Veuillez vous référer à la pièce GI-26, document 2.3, lignes 6, 8 et 10, à  
6 cet égard.  
7

8 **Q.10 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de**  
9 **modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au**  
10 **Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de**  
11 **l'énergie?**

12 R.10 Oui. Gazifère demande une telle autorisation pour les projets d'extension et de modification  
13 du réseau au montant de 5 668 200\$ qui se détaille comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| 14 Additions liées à l'addition de clients | 3 879 100\$ |
| 15 Additions liées à l'entretien du réseau | 1 789 100\$ |

16 Gazifère compte desservir 980 nouveaux clients avec les investissements en capital de  
17 3 879 100\$ liés aux additions de clients. Le résultat de l'analyse de rentabilité, tel que  
18 retrouvé à la pièce GI-25, document 2.1, démontre que ces investissements sont rentables  
19 puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 1 456 341\$ et un taux de rendement  
20 interne (TRI) de 8,14%.

21  
22 Les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 3 958 \$ par client  
23 en 2014 comparativement à 3 760 \$ en 2013.

24  
25 Gazifère vous réfère à la pièce GI-25, document 2, pour le détail relatif aux projets  
26 d'extension et de modification de réseau pour un montant total de 5 668 200\$ pour l'année  
27 témoin 2014.

28  
29 Gazifère précise que d'ici les prochaines semaines, elle déposera auprès de la Régie une  
30 demande de fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de  
31 la Ville de Gatineau. Elle tient à souligner que ce montant de 5 668 200\$ ne tient pas compte

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 des frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la Ville de Gatineau aux termes de la  
2 décision à venir sur cette demande. Puisque la fixation des conditions d'installation de son  
3 réseau, incluant le paiement de frais ainsi que toutes les modalités y afférentes, le cas  
4 échéant, sont sujets à l'approbation de la Régie qui a compétence exclusive à cet égard en  
5 l'absence d'une entente avec la ville et que Gazifère n'est pas en mesure de prévoir l'issue  
6 de ce dossier, elle demande la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base de  
7 tarification portant intérêt pour l'année 2014 afin de pouvoir verser dans ce compte les frais  
8 qu'elle pourrait être appelée à engager à cet égard. Gazifère demandera l'autorisation de  
9 liquider le solde du CFR dans le cadre d'une demande tarifaire subséquente.  
10

11 **Q.11 Gazifère propose-t-elle des modifications à son Plan global en efficacité énergétique**  
12 **(PGEÉ) pour l'année témoin 2014?**

13 R.11 Oui. Pour l'année 2014, Gazifère propose plusieurs changements à son PGEÉ.

14 D'abord des ajustements ont été apportés aux objectifs de participation des programmes  
15 autorisés par la Régie. Gazifère propose aussi d'ajuster l'aide financière du programme  
16 *Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitations et organismes à*  
17 *vocation sociocommunautaire* et du volet *Optimisation énergétique des bâtiments* du  
18 programme *Appui aux initiatives*. Le cas-type des programmes *Étude de faisabilité,*  
19 *Chaudière à condensation, Chaudière à efficacité intermédiaire* et *Thermostat*  
20 *programmable* a également été modifié.

21 Gazifère propose d'abandonner trois programmes soit le programme *Trousse de produits*  
22 *économiseurs d'eau chaude*, volets pomme de douche, brise-jet et isolant, et le programme  
23 *Thermostat programmable* destinés au marché résidentiel ainsi que le programme *Aide*  
24 *financière à la rénovation – Coopératives d'habitations et organismes à vocation*  
25 *sociocommunautaire*.

26 En 2014, deux nouveaux programmes sont sujets à l'approbation de la Régie soit *Chauffe-*  
27 *eau sans réservoir à condensation* destiné à la clientèle résidentielle et *Unité de toit* destiné  
28 à la clientèle commerciale et institutionnelle.  
29

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 Veuillez vous référer, à cet égard, au PGEÉ proposé pour l'année témoin 2014 et déposé  
2 comme pièce GI-28, document 1.  
3

4 **Q.12 Dans sa projection de volumes 2014, Gazifère a-t-elle reflété les réductions de volumes**  
5 **attribuables au PGEÉ 2014?**

6 R.12 Oui. Selon son PGEÉ 2014, Gazifère prévoit des économies annuelles de 302 354 m<sup>3</sup> à un  
7 coût de 458 228\$ (voir la pièce GI-28, document 1). Si Gazifère prend en considération la  
8 date prévue d'implantation des mesures et tient compte des degrés-jours normaux pour le  
9 chauffage des locaux, elle prévoit des économies de 126 341 m<sup>3</sup> pour l'année témoin 2014.  
10

11 **Q.13 Dans sa décision D-2012-163, la Régie demande à Gazifère de faire un examen de ses**  
12 **processus de gestion des programmes en vue de les améliorer et de présenter des pistes**  
13 **de solution concrètes dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Gazifère est-elle en**  
14 **mesure de donner suite à cette demande?**

15 R.13 Oui. Veuillez vous référer au rapport préparé par la firme *ÉcoRessources inc.*, à la pièce  
16 GI-28, document 1, section 2.4, à cet égard.  
17

18 **Q.14 Dans sa décision D-2011-186, la Régie demande également à Gazifère de déposer à**  
19 **chaque dossier tarifaire la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de**  
20 **la dette à court terme, le taux de la dette à long terme, le rapport externe d'évaluation**  
21 **de sa cote de crédit et les écarts de crédits d'Enbridge Inc. et d'EGD pour les émissions**  
22 **de dette des cinq dernières années. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à**  
23 **cette demande ?**

24 R.14 Oui. Gazifère vous réfère à la pièce GI-25, documents 3, 4, 4.1 et 4.2, pour les détails  
25 associés à cette demande.  
26

27 **Q.15 Dans sa décision D-2012-163, la Régie demande également à Gazifère de faire état des**  
28 **démarches entreprises dans le cadre du futur renforcement majeur de son réseau, des**  
29 **sommes encourues et des résultats obtenus lors du prochain dossier tarifaire. Est-ce**  
30 **que Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande ?**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 R.15 Oui. Gazifère vous réfère à la pièce GI-25, document 5, pour les détails associés à cette  
2 demande.

3  
4 **Q.16 Dans sa décision D-2012-163, la Régie demande également de fournir, lors de chaque**  
5 **dossier tarifaire, le nombre de clients estimé pour l'année en cours sur une base de**  
6 **7 mois réels et de 5 mois projetés pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel,**  
7 **les additions de client nettes des pertes des cinq dernières années et les additions de**  
8 **client nettes des pertes prévues pour l'année témoin ainsi que de l'informer sur le**  
9 **nombre d'ajout de clients sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau. Est-ce que**  
10 **Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande ?**

11 R.16 Oui. Veuillez trouver ci-dessous le nombre de clients estimé pour l'année en cours pour les  
12 secteurs résidentiel, commercial et industriel :

| Description | Nombre moyen de clients selon la cause tarifaire 2013 | Nombre moyen de clients prévus pour 2013 (1) | Nombre moyen de clients prévus pour l'année témoin 2014 |
|-------------|---|--|---|
| Résidentiel | 36 076  | 36 021                                       | 36 822  |
| Commercial  | 3 037   | 3 038  | 3 093   |
| Industriel  | 13  | 13   | 14  |
| Total       | 39 126  | 39 071                                       | 39 929  |

13 (1) Données réelles jusqu'au 31 juillet 2013 et projection pour les 5 prochains mois.

14  
15 Basé sur les additions de clients historiques, la moyenne des additions de clients nettes des  
16 pertes des 5 dernières années (2008 à 2012) se chiffre à 1 078. Le tableau ci-dessous  
17 présente ces données historiques :

| Description                 | 2008  | 2009  | 2010  | 2011 | 2012 | Moyenne |
|-----------------------------|-------|-------|-------|------|------|---------|
| Additions nettes des pertes | 1 310 | 1 035 | 1 134 | 974  | 935  | 1 078   |

18  
19 Les additions nettes des pertes prévues pour l'année 2014 se chiffrent à 901. Cette  
20 projection est moins élevée que la moyenne des données historiques mais elle reflète le  
21 ralentissement constaté et anticipé dans le marché de la nouvelle construction.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 Les ajouts de clients sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau des 3 dernières années (2010  
2 à 2012) se chiffrent comme suit :

| Description   | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|------|------|------|
| Additions de client sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau | 3    | 3    | 8    |

3  
4  
5 **Q.17 Dans cette même décision, à la page 19, la Régie demande aussi à Gazifère de modifier**  
6 **la méthode de calcul reliée à l'utilisation d'une demi-année aux fins du calcul de**  
7 **l'impact sur le coût de service de la variation du compte de stabilisation de la**  
8 **température à la base de tarification. Avez-vous des commentaires à formuler à cet**  
9 **égard?**

10 R.17 Gazifère tient à préciser que les modifications demandées par la Régie dans la décision  
11 D-2012-163 relativement à l'utilisation de la règle d'une demi-année et qui visent à  
12 appliquer cette règle seulement à la nouvelle année amortie, soit l'année 2012 dans le cadre  
13 du présent dossier, conduirait à une estimation erronée de la base de tarification moyenne  
14 prévue pour 2014 et utilisée aux fins du calcul de l'impact sur le coût de service de la  
15 variation du compte de stabilisation de la température dans le cadre de la formule du  
16 mécanisme incitatif.

17  
18 En effet, le montant de l'amortissement lié au compte de stabilisation de la température qui  
19 sera passé à la dépense en 2014 et enlevé du compte de stabilisation de la température  
20 correspond à l'amortissement des montants ajoutés dans ce compte au cours des années  
21 2008 à 2012 (montants qui sont amortis sur une période de 5 ans selon la décision  
22 D-2008-144) et non seulement des montants ajoutés en 2012. Conséquemment, la règle de la  
23 demi-année doit s'appliquer sur l'amortissement total passé à la dépense et non seulement  
24 sur une portion de cet amortissement.

25  
26 Afin de démontrer l'exactitude du calcul simplifié effectué pour générer la base de  
27 tarification moyenne prévue retrouvé à la pièce GI-26, document 2.3.2, note 1, Gazifère  
28 vous réfère à la pièce GI-25, document 6, pour le calcul détaillé du montant retrouvé à la

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 base de tarification relativement au compte de stabilisation de la température pour l'année  
2 2014. Le calcul détaillé génère un montant à la base de tarification de 664 579\$ en ce qui a  
3 trait au compte de stabilisation de la température pour 2014 (voir GI-25, document 6, ligne  
4 39, colonne 15). Ce montant correspond à celui retrouvé en note 1 de la pièce GI-26,  
5 document 2.3.2, qui a été établi en utilisant la règle d'une demi-année aux fins du calcul de  
6 l'amortissement total de l'année 2014 et non seulement l'amortissement lié aux montants  
7 ajoutés en 2012.

8  
9 **Q.18 Est-ce que Gazifère propose des changements au texte des *Conditions de service et Tarif***  
10 **actuellement en vigueur ?**

11 R.18 Oui. D'abord, suite à la mise en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en*  
12 *œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013,  
13 c. 16) et aux dispositions relatives au Fonds vert qui y sont prévues, Gazifère demande à la  
14 Régie de modifier l'article 22.1 de ses *Conditions de service et Tarif* qui porte sur la  
15 redevance au Fonds vert afin de préciser que les volumes retirés par les clients émetteurs  
16 tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission, dans la  
17 mesure prévue par la législation et la réglementation applicables, sont exclus pour les fins du  
18 calcul de cette redevance. Gazifère propose que cet article, tel que modifié, entre en vigueur  
19 le 1<sup>er</sup> septembre 2013 afin de lui permettre de cesser de facturer la redevance au Fonds vert  
20 aux clients visés dans le cadre du cycle de facturation venant à échéance le  
21 30 septembre 2013.

22  
23 À la lumière du chapitre VI.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des *Conditions de service*  
24 *et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère croit également opportun de préciser à cet article que les  
25 volumes de gaz naturel utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel  
26 ainsi que les volumes de biogaz distribués par canalisation uniquement pour la distribution  
27 de biogaz peuvent être exemptés du paiement de la redevance au Fonds vert et ce, même si à  
28 l'heure actuelle aucun client de Gazifère ne se trouve dans de telles conditions.

29

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 En s'inspirant des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose donc de  
2 modifier l'article 22.1 comme suit :

3 **22.1 REDEVANCE AU FONDS VERT**

4 La redevance au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du  
5 Québec.

6  
7 Une charge de 0,77 ¢/m<sup>3</sup> visant à récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert exigée par le  
8 gouvernement du Québec s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du  
9 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 à l'exclusion des volumes suivants :

- 10  
11 1. les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;  
12 2. les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel  
13 tels qu'ils auront été déclarés par le client; et  
14 3. les volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits  
15 d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre  
16 Q-2) et inscrit conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits*  
17 *d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. Cette  
18 dernière exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

19  
20 La version anglaise de l'article 22.1 se lirait comme suit :

21 **22.1 GREEN FUND DUTY**

22 The Green Fund duty is an annual duty levied pursuant to Order in Council 1049-2007 of the Government of  
23 Quebec.

24  
25 A charge of 0.77 ¢/m<sup>3</sup> to recover the duty payable to the Green Fund in accordance with Quebec government  
26 regulations is applied to all natural gas delivered and sold from January 1<sup>st</sup>, 2013 to December 31, 2013  
27 excluding the following volumes:

- 28  
29 1. volumes of biogas distributed by pipe used solely for biogas distribution;  
30 2. volumes of natural gas if they are used as raw materials without combustion of natural gas as declared by  
31 the customer; and  
32 3. volumes withdrawn by an emitter that is required to cover its greenhouse gas emissions with emission  
33 allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the *Environment Quality Act*  
34 (chapter Q-2) and that is registered in accordance with the *Regulation respecting a cap-and-trade system*  
35 *for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, r. 46.1), as well as, if applicable, the perpetrators of  
36 those emissions. This exemption applies until December 31, 2014.

37  
38 Puisque les clients assujettis au *Règlement concernant le système de plafonnement et*  
39 *d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 doivent  
40 maintenant être exemptés de la redevance au Fonds vert et dans l'éventualité où la Régie  
41 approuvait la nouvelle disposition concernant les volumes exclus de la redevance au Fonds  
42 vert pour application dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013, Gazifère cessera de facturer la redevance au  
43 Fonds vert à ces clients à compter de la facturation du mois de septembre 2013. Pour ce qui

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 est du remboursement des montants déjà payés par ces clients pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
2 au 31 août 2013, Gazifère propose de rembourser ces sommes à ces clients suite à la révision  
3 de la Régie des avis de paiement émis pour l'année 2012-2013 du Fonds vert afin de réduire  
4 les versements exigibles de Gazifère le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013.

5  
6 Gazifère constate également que certaines coquilles doivent être corrigées et que certaines  
7 modifications sont requises afin d'assurer une uniformité entre ses *Conditions de service et*  
8 *Tarif* et celles de Gaz Métro. Les modifications proposées ci-dessous sont essentiellement  
9 des modifications de forme et Gazifère demande que leur entrée en vigueur soit fixée au  
10 1<sup>er</sup> janvier 2014.

11  
12 Gazifère propose d'uniformiser les textes en utilisant systématiquement l'expression  
13 « réseau de distribution » / « distribution system » plutôt qu'uniquement « réseau » /  
14 « system ». Les articles 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 ont été corrigés en ce sens. Gazifère propose  
15 également, pour fins de précision, d'ajouter la définition suivante conformément à celle qui  
16 se retrouve dans le texte de Gaz Métro :

17 **Réseau de distribution:** Réseau de distribution de gaz naturel tel que prévu dans la *Loi sur la Régie de*  
18 *l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

19  
20 **Distribution system:** Natural gas distribution system as provided in the *Act Respecting the Régie de l'énergie*  
21 (R.S.Q., c. R-6.01).

22  
23 Gazifère propose d'apporter les changements suivants aux versions française et anglaise des  
24 articles 4.5.2, 8.4, 8.6.1.1, 8.6.1.2 et 24.1.1, conformément aux *Conditions de service et*  
25 *Tarif* de Gaz Métro.

26 **Article 4.5.2 :** « Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa  
27 demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la  
28 date convenue. »

29  
30 **Article 4.5.2:** « The contract is formed when the distributor informs the new customer that it accepts the  
31 natural gas service request or for a written contract, at the moment of the signature. Service shall start on the  
32 agreed date. »

33  
34 **Article 8.4 :** « ~~Lorsque~~, Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer à la date  
35 d'échéance, ~~ne fut-ce qu'une ou plusieurs~~ seule factures de gaz naturel,... »

36  
37 **Article 8.4:** « ~~If~~ During the deposit retention period, if the customer fails to pay ~~any one or more than one~~  
38 natural gas bills by ~~their~~ its due dates,... »

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1  
2 **Article 8.6.1.1** : « ...le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer ~~sur la~~  
3 ~~facture~~ le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture  
4 impayée à la date d'échéance. »  
5

6 **Article 8.6.1.1**: « ... the distributor may, without ~~prejudice to~~ prejudicing its other rights and recourses,  
7 apply ~~against the bill~~ the cash deposit or the proceeds from the ~~disposition~~ realization of any other security  
8 provided by the customer to a bill unpaid by its due date. »  
9

10 **Article 8.6.1.2** : « Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur  
11 peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de  
12 toute garantie fournie par le client sur une facture impayée ~~par le client~~ à la date d'échéance. »  
13

14 **Article 8.6.1.2**: « ~~If a~~ When the contract is terminated as provided in Article 4.9, the distributor may,  
15 without ~~prejudice to~~ prejudicing its other rights and recourses, apply ~~against a bill the customer has not paid~~ the  
16 cash deposit or the proceeds from the ~~disposition~~ realization of any other security provided by the customer to  
17 any bill unpaid by its due date.»  
18

19 **Article 24.1.1**: « Les ~~présentes document des~~ Conditions de service et Tarif entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet  
20 2013, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de  
21 l'article 24.2.1. »  
22

23 **Article 24.1.1**: «The present *Conditions of Service and Tariff* shall ~~be effective~~ take effect on July 1<sup>st</sup>, 2013  
24 and shall apply to services supplied and volumes withdrawn ~~as of~~ effective from that date, subject to  
25 Article 24.2.1. »  
26

27 Gazifère propose également de modifier le texte des articles 5.5, 8.1.2.2 et 9.4 afin que les  
28 références aux lois qui sont mentionnées dans ces articles se retrouvent entre parenthèses.  
29

30 Gazifère souligne qu'il y a une coquille au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 23.1.1.2 de la version  
31 française des *Conditions de service et Tarif*, qui devrait débiter par une lettre minuscule  
32 plutôt qu'une lettre majuscule pour se lire comme suit : « Prix déterminé par le  
33 distributeur... ».

34  
35 Gazifère propose d'apporter les changements suivants à la version anglaise des *Conditions*  
36 *de service et Tarif* afin d'en améliorer la traduction :

- 37 • Article 4.1.2 : ajout du mot « required » en traduction du mot « exigé » ;
- 38 • Article 4.3.2 : modification du premier alinéa de l'article afin qu'il se lise comme  
39 suit : «The ~~applicant shall be billed the charges set out in Article 23.1.1.2~~ charges for the connection  
40 of a service address set out in Article 23.1.1.2 shall be required from the applicant: »;

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

- 1 • Article 7.3.1: modification de l'article afin qu'il se lise comme suit: « All customers  
2 who have entered into ~~the same a given~~ contract shall be solidarily liable for full payment of the  
3 bills.»;
- 4 • Article 9.4.2: modification du premier alinéa de l'article afin qu'il se lise comme  
5 suit: « If the amount ~~demande~~ required in the final notice... »;
- 6 • Article 9.5: modification de l'article afin qu'il se lise comme suit: « Following a service  
7 interruption for non-payment, the distributor shall reconnect the service when the customer pays the  
8 amounts ~~owing due~~ and.... »;
- 9 • Remplacement du mot « equipment » par le mot « device » aux articles 4.2.1, 4.2.2,  
10 4.4.1, 4.9.1, 4.9.2, 5.1, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2, 5.3, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.4, 5.5, 6.1.2,  
11 6.1.4, 6.2.1, 8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.2.2, 8.3, 14.1, 14.2.3, 15.1, 15.2.3 et 23.1.1.4 ainsi  
12 que dans les définitions de « Customer Delivery Point », « Multiplier Factor », et  
13 « Metering Equipment », ce terme devant également être modifié pour devenir  
14 « Metering Device ».

15  
16 Gazifère propose également de modifier légèrement la définition du terme « Metering  
17 Device » pour refléter adéquatement la version française afin qu'elle se lise comme suit :

18 **Metering Equipment Device:** Any ~~equipment~~ device or combination of devices used to measure the natural  
19 gas withdrawn by the customer, including in particular a meter, with or without a remote reading device.  
20

21 Finalement, dans la version anglaise, Gazifère propose de remplacer la traduction actuelle  
22 du terme « branchement », à savoir « Connection Line », par le terme « Connection  
23 Pipeline » retrouvé dans les définitions, conformément aux *Conditions de service et tarif* de  
24 Gaz Métro. L'alinéa 2 de l'article 4.3.2, l'article 4.4.2 et la définition de « Connection  
25 Point » ont été modifiés en conséquence. Cette dernière définition a aussi été modifiée  
26 légèrement comme suit :

27 **Connection Point:** Point where the distributor's connection ~~pipeline joins~~ connects to the customer's pipes at  
28 the service address.  
29

30  
31 Veuillez vous référer à la pièce GI-25, documents 7 et 8, pour les versions française et  
32 anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère incorporant les changements  
33 mentionnés ci-haut. Les changements proposés apparaissent en mode révision afin d'être en

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 mesure de les retracer facilement. Veuillez noter que les taux retrouvés à cette pièce reflètent  
2 les derniers taux approuvés par la Régie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les tarifs de Gazifère  
3 incorporant à la fois la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz seront mis à  
4 jour une fois que la décision de la Régie aura été rendue dans le cadre du présent dossier.

5  
6 **Q.19 Est-ce que Gazifère a des précisions à apporter ou d'autres demandes à formuler à la**  
7 **Régie ?**

8 R.19 Oui. Dans sa décision D-2012-163, la Régie a approuvé la création d'un compte de frais  
9 reportés (CFR) dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les charges liées aux  
10 avantages postérieurs à l'emploi établis selon la méthode actuarielle et la charge incluse  
11 dans les tarifs à cet égard. Dans un premier temps, Gazifère aimerait apporter certaines  
12 précisions quant à ce compte dans l'éventualité où elle décidait de se convertir aux PCGR  
13 américains pour fins comptables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Gazifère n'a pas encore pris  
14 sa décision à cet égard. Veuillez vous référer à la pièce GI-25, document 9, quant aux  
15 précisions apportées sur ce CFR.

16  
17 D'autre part, dans la décision D-2010-112, la Régie a demandé à Gazifère de procéder à  
18 l'évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application et de  
19 déposer le rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application dudit  
20 mécanisme, soit avant la fin de l'année 2014. Afin de faciliter l'évaluation du mécanisme mis  
21 en place, la Régie a également demandé à Gazifère de déposer, à partir des données réelles  
22 de l'année 2013, les données permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de  
23 service de l'an 2015.

24  
25 Afin d'être en mesure de donner suite à de telles exigences, Gazifère devrait suivre le  
26 processus suivant pour la présentation de ses dossiers réglementaires à compter de l'année  
27 2014. Les tarifs de l'année témoin 2015 seraient établis selon la formule actuelle du  
28 mécanisme incitatif et la preuve au soutien de la demande tarifaire 2015 serait déposée en  
29 août 2014 conformément au calendrier réglementaire habituel. Pendant cette même période,  
30 Gazifère devrait préparer une preuve dans le but d'établir le revenu requis de 2015 sur la

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1 base du coût de service de même qu'une preuve permettant d'évaluer le mécanisme incitatif  
2 actuel en vue d'en proposer le renouvellement. Selon la décision D-2010-112, cette preuve  
3 devrait être déposée avant la fin de l'année 2014 et elle ferait l'objet d'un dossier distinct.  
4

5 La réalisation de ces multiples tâches au cours d'une même année, en plus des tâches  
6 habituelles, représente une charge de travail considérable d'autant plus que certaines de ces  
7 tâches nécessitent une expertise très particulière avec l'implication de ressources externes et  
8 requièrent un temps d'analyse important. Or, Gazifère est forcée de constater qu'elle ne sera  
9 pas en mesure de rencontrer de telles exigences à l'intérieur des échéanciers prescrits par la  
10 Régie compte tenu des ressources limitées dont elle dispose. Gazifère entend bien entendu  
11 procéder à l'évaluation de la performance de son mécanisme incitatif actuel et fournir les  
12 informations requises par la Régie à cet égard. Cependant, compte tenu des circonstances,  
13 elle propose de procéder selon une approche différente qui prend en considération les  
14 contraintes auxquelles elle fait face tout en répondant aux exigences de la Régie et aux  
15 préoccupations soulevées dans le cadre du dossier R-3724-2010 portant sur le  
16 renouvellement du mécanisme incitatif mis en place par la décision D-2010-112 pour la  
17 période 2011-2015.  
18

19 Gazifère propose de fixer les tarifs de l'année témoin 2016 sur la base de son coût de service,  
20 la preuve à cet égard devant être déposée en août 2015 selon le calendrier de dépôt habituel.  
21 Le revenu requis de distribution établi sur la base du coût de service qui sera approuvé par la  
22 Régie dans le cadre de ce dossier constituerait le revenu requis de distribution de l'année de  
23 base pour les fins de l'application du prochain mécanisme incitatif à compter du  
24 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans le dossier R-3724-2010, la Régie a estimé qu'il était nécessaire que les  
25 données détaillées du coût de service soient rendues disponibles lors du prochain  
26 renouvellement. Gazifère soumet que l'approche qu'elle propose permet de rencontrer cette  
27 exigence. De plus, il est important de noter qu'il n'est pas inhabituel de déposer un dossier  
28 tarifaire sur la base du coût de service entre deux périodes de mécanismes incitatifs et ce,  
29 dans le but de rétablir la base du nouveau mécanisme. En effet, ce fut le cas pour les  
30 dossiers tarifaires 2013 d'EGD et de Union Gas en Ontario. Quant aux tarifs de 2015, ils

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2014 (Phase 3)**

1           seraient établis selon le mécanisme incitatif actuel conformément à la décision D-2010-112  
2           et la preuve y afférente serait déposée en août 2014 selon le calendrier de dépôt habituel.

3  
4           En ce qui a trait à l'évaluation du mécanisme incitatif actuel, celle-ci serait effectuée dans le  
5           cadre de la phase 1 du dossier tarifaire 2017. Gazifère déposerait son rapport d'évaluation  
6           dudit mécanisme avec sa proposition de renouvellement, le cas échéant, au plus tard au  
7           début de l'année 2016. Au terme de cette première phase, la Régie rendrait une décision sur  
8           le mécanisme incitatif proposé par Gazifère. La preuve relative à la fermeture réglementaire  
9           des livres de l'année 2015 ferait l'objet de la phase 2 de ce dossier et serait déposée en  
10          avril 2016. Quant à la phase 3, elle porterait sur la fixation des tarifs selon le mécanisme  
11          incitatif approuvé par la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier.

12  
13          Gazifère demande donc à la Régie d'approuver ce calendrier pour le renouvellement de son  
14          mécanisme incitatif.

15  
16   **Q.20 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

17   R.20   Oui.